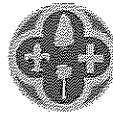




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DES ALPES-MARITIMES



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

PROTOCOLE OPERATIONNEL

**RELATIF A LA PREVENTION, AU RECUEIL ET AU PARTAGE D'INFORMATIONS,
A LA LUTTE CONTRE LES RISQUES DE RADICALISATION DES JEUNES,
ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES**

PROTOCOLE OPERATIONNEL
RELATIF A LA PREVENTION, AU RECUEIL ET AU PARTAGE D'INFORMATIONS,
A LA LUTTE CONTRE LES RISQUES DE RADICALISATION DES JEUNES,
ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES

ENTRE

La **Préfecture des Alpes-Maritimes**, sise Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, 147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice cedex 3, représentée par le Préfet des Alpes-Maritimes

Ci-après dénommée « **L'État** »

ET

Le **Département des Alpes-Maritimes**, sis Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP 3007, 06201 NICE cedex 3, représentée par son Président,

ci-après dénommé « **Le Département des Alpes-Maritimes** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

L'État – Préfecture des Alpes-Maritimes

Le Ministre de l'intérieur a présenté, fin avril 2014, le plan de lutte national contre la radicalisation violente et les filières terroristes, visant notamment à contrarier les déplacements vers ou depuis des zones de conflits et à mettre en œuvre des actions préventives prenant en considération les besoins des familles.

Ce plan s'est traduit par l'adoption de la circulaire INTK1405276C du 29 avril 2014 portant sur la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles, retenant les orientations prioritaires suivantes :

- la mise en place d'un centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation (CNAPR) ;
- le déploiement de dispositifs de prévention territorialisés, relevant des préfets de département, sous la forme d'un dispositif centralisé et de recueil des signalements et de cellules d'accompagnement dans le cadre de la prévention de la radicalisation. Cette cellule a été installée le 19 mars 2015 dans les Alpes-Maritimes ;
- l'installation d'un comité de pilotage national confié au secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (SGCIPD).

Au regard de la convergence des actions mises en œuvre par chacune des parties, il est proposé la signature d'un protocole opérationnel associant les services compétents de l'État et du Département des Alpes-Maritimes, afin de mettre en place un dispositif complémentaire d'actions sur le territoire maralpin.

Le Département des Alpes-Maritimes

Le Département, en tant que chef de file des politiques de solidarités et de l'action sociale, s'est vu notamment confier par la loi du 22 juillet 1983 la compétence de l'aide sociale à l'enfance.

Placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, le service de la protection de l'enfant :

- assume des missions à portée préventive auprès des mineurs et de soutien à la parentalité auprès des familles, soit individualisées, soit de nature collective ;
- pourvoit aux besoins des mineurs qui lui sont confiés, soit avec l'accord de leurs parents, soit sur mandat judiciaire, soit avec le statut de pupille de l'État ;
- organise une prévention des « situations de danger » à l'égard des mineurs, ainsi que le recueil et la transmission des « informations préoccupantes ».

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, prévoit la création dans les départements d'une antenne de « recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes » (ADRET) et un « partage d'informations entre professionnels du travail social et de la protection de l'enfance habilités au secret professionnel ». Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance (le Département, l'autorité judiciaire) ainsi que celles qui lui apportent leur concours (les services sociaux ou les services de protection maternelle infantile - PMI -, les centres communaux d'action sociale - CCAS -, l'Éducation nationale, etc.) transmettent sans délai au président du Conseil départemental toute « *information préoccupante* » sur un mineur en danger ou risquant de l'être (article L. 226-1 du code de l'action sociale et des familles).

Les dangers liés à l'embrigadement et aux risques de radicalisation des jeunes constituent une menace avérée pour les mineurs, qui impose la mise en œuvre de mesures dédiées relevant de la prévention, de la protection de l'enfance et du soutien à la parentalité.

À ce titre, le Département des Alpes-Maritimes est compétent pour assurer leur protection et pour accompagner leurs familles, au moyen de dispositifs adaptés aux dangers encourus. Le futur schéma départemental de l'enfance et de la famille 2015-2019 (en cours d'élaboration à la date de signature du présent protocole) intégrera en son sein ces dispositifs.

Par ailleurs, le code de l'action sociale et des familles confie au Président du Conseil départemental l'attribution et le versement d'aides et d'allocations sociales à des bénéficiaires résidant sur le territoire national.

La radicalisation de certains publics les conduisant à quitter le territoire national et à ne plus remplir les conditions légales de perception d'aides et de prestations sociales départementales, le Département des Alpes-Maritimes entend faire respecter la loi et interrompre les droits des bénéficiaires ne disposant plus d'une résidence stable et effective en France.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article I. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet d'organiser la coordination opérationnelle des interventions de l'Etat et du Département des Alpes-Maritimes auprès de la population et des acteurs institutionnels locaux du territoire, afin d'apporter des réponses adaptées aux enjeux de prévention et de lutte contre la radicalisation des jeunes, pour l'accompagnement des familles et interrompre les droits des bénéficiaires d'aides et de prestations sociales versées par le Département ne disposant plus d'une résidence stable et effective en France.

Ce protocole opérationnel s'articule autour des trois axes suivants :

- le recueil des signalements en cas de risque de radicalisation ;
- l'échange de données et le suivi des signalements ;
- la recherche de la plus grande cohérence opérationnelle dans la mise en œuvre et l'articulation des actions menées par l'Etat et le département des Alpes-Maritimes, dans le respect de leurs compétences respectives.

Cette collaboration vise à :

- renforcer le maillage d'intervention en matière de prévention,
- garantir la qualité et l'effectivité de l'accompagnement de chaque situation signalée (parents et enfants),
- adapter les mesures d'intervention de l'État et du Département des Alpes-Maritimes aux besoins identifiés.

Ce protocole n'a aucune incidence financière, chaque partie assurant le financement des missions relevant de ses compétences.

Une dotation complémentaire 2015 au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a été allouée au Préfet des Alpes-Maritimes pour la prévention de la radicalisation. Cette enveloppe permet de renforcer les actions de prévention de la radicalisation mis en œuvre par l'État en étroite collaboration avec le Département des Alpes-Maritimes. A ce titre, le Département des Alpes-Maritimes pourra se porter candidat pour un co-financement des actions relevant du plan départemental de prévention et de traitement du risque de radicalisation des jeunes au titre de ce fonds.

Article II. AXES DE COORDINATION OPERATIONNELLE

Le présent protocole couvre les axes de coordination opérationnelle détaillés ci-dessous :

Article II.1. Le recueil des informations relatives au risque de radicalisation.

L'Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), placée au sein du service de la protection de l'enfance du Département, constitue l'interface entre les services départementaux (protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance) et les juridictions. Elle est destinataire de l'ensemble des informations relatives à des mineurs en danger.

L'ADRET travaille avec l'ensemble des acteurs concernés par la protection de l'enfance (Éducation nationale, services sociaux, établissements de santé, médecins, associations, police et gendarmerie nationales, élus...) qui lui transmettent sans délai toute « information préoccupante » sur un mineur en danger ou risquant de l'être (art L. 226-1 du code de l'action sociale et des familles). L'ADRET peut être saisie par téléphone (numéro vert n°0 805 40 06 06) et par mail (protectiondelenfance@cg06.fr).

La cellule est également en relation avec le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (n° : 119), qui lui communique les informations préoccupantes que lui-même a reçues.

Depuis avril 2014, a été créé un numéro national d'assistance et d'orientation (n° : 0800 005 696) au sein du ministère de l'Intérieur (CNAPR). Il est complété par une page web dédiée, accessible depuis le site internet du ministère de l'Intérieur, qui offre, en permanence, une possibilité de contact aux familles ou aux proches qui souhaitent effectuer un signalement ou demander un conseil.

Après le filtrage réalisé par le centre national d'appels, les signalements avérés sont adressés à la cellule de recueil des signalements placée auprès du préfet de département : pref-signalements-radicalisation@alpes-maritimes.gouv.fr

Qu'elles soient recueillies par l'ADRET, par le numéro national ou directement par la cellule de suivi placée auprès du préfet de département, les informations recueillies font l'objet, après saisine prioritaire des services en charge du renseignement, d'une évaluation puis d'une diffusion au réseau des référents de confiance et de mesures de suivi relevant des compétences respectives de chacun des acteurs.

Afin de renforcer le maillage territorial du recueil de l'information, chacune des parties au présent protocole s'engage à informer et former les acteurs départementaux et le public aux différentes instances de recueil des informations relatives à l'enfance en danger et au risque de radicalisation.

Article II.2. L'échange d'informations relatives aux situations signalées.

L'État s'engage à transmettre au Département des Alpes-Maritimes (via l'ADRET) les signalements recueillis par la cellule de suivi concernant des mineurs, en particulier des mineurs ayant fait l'objet d'une OST, des parents avec enfants, dans les cas n'appelant pas de mesures de sûreté intérieure ou ne relevant pas d'une enquête de police judiciaire, en vue de la mise en œuvre de mesures de protection de l'enfance. Cette transmission s'effectue par voie dématérialisée entre les deux parties et à brefs délais (dans la journée où le cas est caractérisé comme relevant de la radicalisation).

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à transmettre à l'État (cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes en vue d'une diffusion au réseau des référents de confiance) les signalements recensés par l'ADRET, portant sur les cas signalés de risque de radicalisation concernant des mineurs et de familles avec enfants. Cette transmission s'effectue par voie dématérialisée entre les deux parties et à brefs délais (dans la journée où le cas est caractérisé comme relevant de la radicalisation). Le Département des Alpes-Maritimes s'engage également à transmettre à l'État toute mesure qui sera décidée au titre de ses compétences et à fournir le contact du service en charge du suivi. Les bénéficiaires d'aides et de prestations sociales servies par le Département des Alpes-Maritimes seront également identifiés et signalés par les services du Département des Alpes-Maritimes.

Le Département des Alpes-Maritimes veillera par ailleurs à l'information régulière de l'autorité judiciaire des mesures administratives relevant de la protection de l'enfance qu'il a mises en œuvre, ainsi que des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre opérationnelle, en vue de l'adoption éventuelle de mesures judiciaires de protection (assistance éducative en milieu ouvert, mesure judiciaire d'investigation éducative, ordonnance de placement, etc.).

Article II.3. Le suivi opérationnel des signalements et des mesures de traitement prises.

- Accompagnement social, médico-social des jeunes et de leurs familles

Les parties s'entendent pour déployer, en synergie, et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives, un ensemble de mesures visant à apporter une réponse adaptée à chacune des situations signalées. À cet effet, les mesures opérationnelles suivantes peuvent être mobilisées :

➤ Pour l'État :

- Le suivi systématique par le Service départemental du Renseignement Territorial (SDRT) 06 de la Direction départementale de la sécurité publique et les services préfectoraux.
- La mise en place de mesures administratives telles que :
 - Opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire sans l'autorisation des deux parents (valable 15 jours) ;
 - Opposition à la sortie du territoire avec l'autorisation d'au moins un des parents (valable 6 mois et renouvelable à concurrence de deux ans) ;
 - Interdiction de sortie du territoire (IST) judiciaire prononcée par le magistrat ;
 - Interdiction de sortie du territoire administrative par le Ministre.
- La mise en œuvre de mesures d'accompagnement en directions des majeurs et des familles concernées par le départ d'un jeune tel que la prise en charge psychologique, par une équipe pluri-disciplinaire, et le soutien des familles dont l'enfant est parti en zone de conflit.

➤ Pour le **Département des Alpes-Maritimes**, en direction des mineurs et des familles avec enfants :

- **Mesures administratives** du plan départemental de prévention et de lutte contre la radicalisation des jeunes et pour l'accompagnement des familles :
 - ↳ mesure d'urgence éducative (MUE) : gestion de crise contextualisée sur la radicalisation et appui psychologique,
 - ↳ contrat d'accompagnement parental (CAP) : tutorat psychologique du mineur, accompagnement socio-éducatif des parents,
 - ↳ assistance éducative renforcée à domicile (AED renforcée) : mesures de soutien à la parentalité modulables selon les besoins et pouvant être combinées avec un séjour de rupture, de la médiation parentale,...
- **Mesures judiciaires**, confiées au Département des Alpes-Maritimes par les juridictions :
 - ↳ actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) et actions éducatives en milieu ouvert renforcées (AEMO renforcées),
 - ↳ ordonnance de placement provisoire à l'aide sociale,
 - ↳ ainsi que toute autre mesure ordonnée par la Justice.

Un Plan départemental de lutte contre la radicalisation est en cours d'élaboration et reprendra le contenu du présent protocole.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra vérifier sur la base des signalements transmis par les services de l'Etat, la réalité de la résidence stable et effective en France. Le cas échéant, le Département des Alpes-Maritimes pourra interrompre les droits des bénéficiaires d'aides et de prestations sociales.

- Plateforme départementale de traitement et de suivi des signalements de risque de radicalisation

Une instance de pilotage opérationnel, cellule de veille opérationnelle, des signalements recueillis, des évaluations sociales et des mesures de traitement, entre l'Etat et le Département des Alpes-Maritimes, est créée et a pour mission :

- d'assurer le suivi opérationnel de chaque situation signalée par chacune des parties,
- de veiller à la bonne articulation des mesures déployées par chacune des parties et à la mise en œuvre de réponses adaptées aux situations relevant de leurs compétences respectives,
- de signaler et solutionner les difficultés rencontrées (absence de retours d'information, etc.),
- d'arbitrer et de programmer les actions stratégiques nécessaires, eu égard à l'évolution des cas et risques de radicalisation détectés dans les Alpes-Maritimes.

Elle se compose de représentants :

- de la préfecture ;
- du Département des Alpes-Maritimes ;
- de l'Education nationale ;
- du service départemental de renseignement territorial de la Direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- en tant que de besoin, des autres institutions publiques susceptibles de concourir au traitement des situations signalées (Parquets, SPIP, DT ARS...).
- le cas échéant des communes concernées. Les maires seront systématiquement informés des cas d'individus accompagnés.

Cette instance de pilotage opérationnel se réunit chaque semaine. La fréquence de réunion de cette instance peut être librement modifiée suivant l'évolution des besoins.

Un bilan annuel de cette instance est dressé par les parties à la fin de chaque année civile.

Le secrétariat de cette instance est assuré par l'Etat.

Article II.4. Information et formation du public et des professionnels en charge de la protection de l'enfance ou en lien avec les jeunes et les familles.

Les parties s'engagent mutuellement à diffuser les informations relatives à la coordination opérationnelle de leurs compétences propres, lors des actions de formation à destination de leurs agents et du public.

Elles s'engagent à déployer, à l'échelle départementale, des actions d'information, de sensibilisation et de formation du public et des acteurs professionnels au risque de radicalisation, à la prévention, la détection et au signalement de ces situations, en particulier autour des collèges du département situés en éducation prioritaire.

Article III. DUREE DU PROTOCOLE - RESILIATION

Le présent protocole prendra effet à compter du 4 juin 2015 jusqu'au 31 décembre 2015 et sera renouvelée par tacite reconduction annuelle.

Chacune des parties dispose de la faculté de résilier le présent protocole, sous réserve d'en informer l'autre partie au préalable par une lettre recommandée avec accusé réception, notifiée au moins 3 mois avant le terme souhaité.

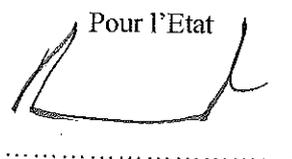
Article IV. MODIFICATIONS

La modification du présent protocole est soumise à la passation préalable d'un avenant, dont l'initiative relève indifféremment de l'une ou l'autre des parties.

Le présent protocole est dressé en deux exemplaires originaux.

A Nice, le 4 juin 2015

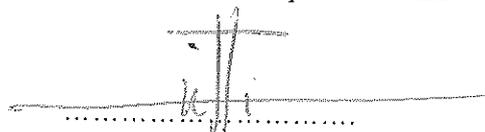
A Nice, le 4 juin 2015

Pour l'Etat


Préfet

du Département des Alpes-Maritimes

Pour le Département des Alpes-Maritimes



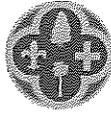
Président

du Département des Alpes-Maritimes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DES ALPES-MARITIMES



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

PROTOCOLE OPERATIONNEL

**RELATIF A LA PREVENTION, AU RECUEIL ET AU PARTAGE D'INFORMATIONS,
A LA LUTTE CONTRE LES RISQUES DE RADICALISATION DES JEUNES,
ET L'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES**